

STATUTS

DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

A L'ORDRE FRANCISCANE SÉCULIER

Rome, 2009



CONFÉRENCE DES MINISTRES GÉNÉRAUX DU PREMIER ORDRE FRANCISCAIN ET DU TOR

Chers Frères Ministres provinciaux et Custodes,

Que le Seigneur vous donne la paix !

Par la présente, la Conférence des Ministres généraux du 1^{er} Ordre et du TOR a souhaité vous joindre pour exprimer à tous notre gratitude pour le précieux service de l'accompagnement spirituel et pastoral, que vous offrez dans le cadre de vos juridictions respectives, aux Fraternités de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS) et de la Jeunesse franciscaine (Jefra) répandues dans le monde entier. Cette assistance, le plus important service que l'Église nous ait confié en ce qui concerne les Franciscains séculiers, s'accomplit depuis déjà huit siècles et se révèle un signe authentique de notre extraordinaire esprit de famille, sous le signe de la communion de vie réciproque. Cette communion entre les Ordres franciscains doit être de plus en plus forte, attirante et prophétique dans notre mission commune au sein de l'Église et de la société.

En cette année où nous célébrons le 8^{ième} centenaire de la naissance de notre charisme, avec les cœurs pleins de gratitude et de merveilleux souvenirs du désormais historique Chapitre des Nattes, célébré avec la Famille franciscaine à Assise durant le mois d'avril passé, nous voulons vous encourager à continuer à accompagner les Fraternités de l'OFS et de la Jefra animés d'un nouvel élan et d'une nouvelle impulsion. À cette occasion, nous rappelons aussi l'invitation du Saint Père Benoît XVI à Castelgandolfo, lors de la rencontre inoubliable à la fin du Chapitre mentionné auparavant : il nous a encouragés avec amour paternel à aller annoncer à tous, avec courage et confiance, l'Évangile du Christ et sa beauté et, comme François, à partir à nouveau réparer aujourd'hui la maison du Seigneur qui est l'Église.

Conscients de notre appel et mission communs, nous voulons donc ensemble rendre présent le charisme du Père séraphique commun dans la vie et dans la mission de l'Église, en assumant des modèles et des formes diverses, mais dans une communion de vie réciproque, qui nous caractérise depuis les origines. En effet, dès le début du charisme, des liens très vivants et fraternels existaient entre les Frères Mineurs et les pénitents séculiers qui voulaient vivre une forme de vie semblable à celle de François et de ses frères. De leur témoignage et de leur prédication itinérante naissaient autour des frères d'autres formes de vie franciscaine, soit actives, soit érémitiques et contemplatives, qui réunissaient des religieux, des laïcs et des clercs dans une nouvelle famille spirituelle, la famille franciscaine.

Entre les diverses formes de vie qui existent aujourd'hui encore dans la Famille franciscaine, une place toute particulière est occupée par les Franciscains séculiers, laïcs et clercs, qui reconnaissent en François leur fondateur et en vivent le charisme dans leur dimension séculière. Dans leur cas,

comme partie intégrante de la Famille franciscaine, spirituellement liés à nous les religieux franciscains, l'Église a accordé le privilège d'avoir comme premiers responsables de leur accompagnement spirituel et pastoral les Supérieurs majeurs du 1^{er} Ordre et du TOR. Nous sommes responsables de la plus haute direction (*l'altius moderamen* dont parle le canon 303 du CIC), qui vise à garantir la fidélité de l'OFS au charisme franciscain, à la communion avec l'Église et à l'union avec la Famille franciscaine, valeurs qui représentent pour les franciscains séculiers un engagement à vie (Cf. CCGG, art.85, 1-2).

Voilà où s'origine notre tâche et notre responsabilité car, en tant que Supérieurs Majeurs, nous sommes appelés à exercer cette tâche personnellement ou à travers nos délégués, les Assistants spirituels afin de garantir à chaque Fraternité l'attention pastorale et spirituelle.

Aujourd'hui encore, 31 ans après l'approbation de la dernière Règle par le Pape Paul VI, et avec les Constitutions générales approuvées en octobre 2000 par la Congrégation IVCSVA, l'OFS et la Jefra ont besoin d'une assistance spirituelle qui les aide sur leur chemin de foi et de sanctification, dans leur mission spécifique et pour une solide formation chrétienne et franciscaine.

Pour ce motif, dans un signe concret de communion et de coresponsabilité, à la demande des Conseils, aux divers niveaux, nous les Supérieurs majeurs nous sommes appelés à nommer les Assistants spirituels, en les choisissant suite à un discernement attentif pour qu'ils soient aptes à exercer ce service. En outre, nous devons veiller à la formation spécifique pour nous préparer nous aussi à offrir une assistance spirituelle authentique et bien enracinée dans la spiritualité franciscaine et assister valablement les responsables séculiers et les Conseils respectifs dans le domaine de la Formation initiale et permanente des franciscains séculiers. Ce qui vaut aussi pour toutes les autres personnes, qui en cas d'absence de Frères pourraient être nommées Assistants spirituels selon les Constitutions générales de l'OFS (art.89). Une fois nommés, les Assistants spirituels ne peuvent pas être abandonnés à eux-mêmes, mais ils doivent être suivis et encouragés à œuvrer avec amour en faveur des franciscains séculiers, autant de la part de leur communauté que de leur Supérieur majeur, dans un esprit de famille authentique. En même temps, il faut absolument éviter qu'il existe des Fraternités privées de cette orientation essentielle et, par la même occasion, que le manque de disponibilité des religieux et religieuses franciscains puisse conduire à l'extinction de n'importe quelle fraternité séculière.

Un point que nous considérons tout aussi important : la collégialité dans le service d'Assistance spirituelle à la Fraternité OFS-Jefra depuis les niveaux supérieurs jusqu'à ceux de la Fraternité locale. Cette caractéristique nous offre, avant tout à nous les Frères, une précieuse occasion de collaboration dans le domaine de l'assistance et devient en même temps un signe concret de l'affection fraternelle que le 1^{er} Ordre et le TOR nourrissent envers l'OFS et la Jefra.

Un instrument clef, en tout état de cause, qui nous aide à mieux comprendre et à exercer comme il convient ce service, c'est le *Statut pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS*, approuvé par notre Conférence en mars 2002. Après sept ans d'approbation, la Conférence des Assistants généraux nous a informés que le Statut a été très bien accueilli dans toutes les régions du monde et a produit beaucoup de fruits dans le service de l'OFS et de la Jefra.

C'est pourquoi maintenant, sur base de leur expérience, les Assistants généraux nous ont présenté, accompagnées d'une requête d'approbation, des retouches à certains articles du Statut, qui selon eux, pourraient mieux illustrer le service de l'assistance spirituelle. Nous, après un examen attentif, nous les avons approuvés et nous vous les transmettons en annexe à cette lettre.

En conclusion de cette lettre, nous voudrions vous remercier à nouveau, vous-mêmes et tous les Assistants spirituels pour votre service et vous encourager plus encore à assister, promouvoir et accompagner, avec une affection et un intérêt tout particulier, les Fraternités de l'OFS et de la Jefra dans le monde entier, alors que nous vous rappelons les paroles qu'Encarnación del Pozo, Ministre général de l'OFS, dirigeait aux Frères présents au Chapitre international des Nattes (Assise, 16 avril 2009) :

« Le soin pastoral et l'Assistance spirituelle à l'OFS, plus que de la norme juridique, doit jaillir de l'amour et de la fidélité à sa propre vocation et du désir de la communiquer, en respectant la nature de la Fraternité séculière et en accordant priorité au témoignage de vie franciscaine et plus spécialement à l'accompagnement fraternel ».

Nous rendons grâce au Seigneur pour tous les frères et sœurs de l'OFS et de la Jefra qui, avec amour et courage, suivent les traces de notre Père séraphique à travers les joies et les douleurs de ce monde, en faisant la promotion des valeurs franciscaines dans les milieux de la famille, du travail, de la culture, de la politique, du sport et de tant d'autres lieux de la vie ecclésiale et sociale.

Restons toujours unis, sur le chemin et dans le témoignage, avec l'OFS et la Jefra, en arpentant les voies du Seigneur et dans les réalités où vivent les hommes et les femmes de notre temps.

Que le Seigneur vous accompagne avec son Esprit pour être fidèles à notre appel et mission.

Rome, le 4 octobre 2009



Frère José Rodríguez Carballo, OFM
Ministre général



Frère Marco Tasca, OFMConv.
Ministre général



Frère Mauro Jöhri, OFMCap.
Ministre général



Frère Michael Higgins, TOR
Ministre général

CONFÉRENCE DES MINISTRES GÉNÉRAUX
DU PREMIER ORDRE FRANCISCAIN ET DU TOR

Rome, le 28 mars 2002

Cher fr. Valentín,

Dans une lettre du 13 février dernier, au nom de la Conférence des Assistants généraux de l'Ordre franciscain séculier, vous nous avez fait parvenir les *Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre franciscain séculier*, révisés après étude soignée et complète et basés sur les Constitutions générales de l'OFS, définitivement approuvées le 8 décembre 2000 par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et Sociétés de vie apostolique.

J'ai le plaisir de vous informer que notre Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR a, en sa réunion du 25 mars 2002, **approuvé ces statuts** qui, par l'acte d'approbation, entrent immédiatement en vigueur, se substituant aux précédents approuvés en 1992.

Les Ministres généraux confient à la Conférence des Assistants généraux la tâche de faire connaître ces nouveaux statuts à tous les frères du Premier Ordre franciscain et du TOR et de prendre en charge leur compréhension et étude. Cet instrument peut donc servir de base à notre service fraternel à l'OFS et nous guider dans nos relations avec l'OFS suivant notre vocation propre et la nature spécifique de l'OFS lui-même.

A cette occasion, et au nom également des autres Ministres généraux, je vous remercie ainsi que les autres Assistants généraux de l'OFS pour votre service généreux et constant.

Je vous souhaite, à vous et aux autres Assistants, une joyeuse fête de Pâques,

Votre Frère,

Fr. Joachim Giermek OFMConv
Ministre général
Président

C.c.: Emanuela De Nunzio

Fr. VALENTÍN REDONDO, OFMConv.
Président de la CAS
Rome

Ministre gen. OFM Tel. 68 49 19 - Fax 63 80 292
Ministre gen. OFMConv Tel. 699 21 951 - Fax 699 41 479

Ministre gen. OFMConv Tel. 47 40 643 - Fax 48 28 267
Ministre gen. TOR Tel. 69 91 540 - Fax 67 84 970

STATUTS DE L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

À L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Titre I : Principes généraux

Art. 1

1. Le soin spirituel et pastoral à l'OFS, en vertu de son appartenance à la même famille spirituelle, est confié par l'Église au Premier Ordre franciscain et au TOR, auxquels la Fraternité séculière a été unie depuis des siècles¹.
2. De fait, les Franciscains religieux et séculiers en des formes et des expressions diverses, mais en communion et réciprocité vitale, veulent incarner aujourd'hui dans l'Église et dans la société le charisme propre de François d'Assise².
3. Par conséquent, en signe concret de communion et de coresponsabilité, les Supérieurs religieux doivent assurer l'assistance spirituelle à toutes les Fraternités de l'OFS³.

Art. 2

1. Le soin spirituel et pastoral apporté présente deux aspects:
 - a) le service fraternel de l'*altius moderamen* de la part des Supérieurs majeurs⁴;
 - b) l'assistance spirituelle aux Fraternités et à leurs Conseils.
2. Le but de l'*altius moderamen* est de garantir la fidélité de l'OFS au charisme Franciscain, la communion avec l'Église et l'union avec la famille franciscaine⁵.
3. Le but de l'assistance spirituelle est de veiller à la communion avec l'Église et avec la famille franciscaine par le témoignage et le partage de la spiritualité franciscaine, de coopérer à la formation initiale et continue des Franciscains séculiers et d'exprimer l'affection fraternelle des religieux envers l'OFS⁶.

Art. 3

1. Ce service double complète mais ne remplace pas le service des Conseils et des Ministres séculiers auxquels reviennent la direction, la coordination et l'animation des Fraternités à tous les niveaux⁷.
2. Il s'effectue suivant les présents statuts, communs aux quatre Ordres religieux (OFM, OFMConv, OFMCap, TOR) et doit être exercé collégalement à tous les niveaux supérieurs au niveau local⁸.

¹ Voir les Const Gén. de l'OFS, 85.1, rem 40: "L'histoire franciscaine et les Constitutions des Premiers Ordres franciscains et du TOR disent clairement que ces Ordres se reconnaissent engagés, en vertu de leur origine et charisme commun, et par la volonté de l'Église, à l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS. Cfr. *Constitutions OFM 60; Constitutions OFMConv. 116; Constitutions OFMCap. 95; Constitutions TOR 120; Règle du Tiers Ordre* du Pape Léon XIII 3,3; *Règle* approuvée par Paul VI 26.

² Règle OFS, 1

³ Const.gén.OFS, 89,1

⁴ L.Can. 303

⁵ Const.gén.OFS 85,2

⁶ Cfr. Const.gén.OFS, 89,3; 90,1

⁷ Const.gén.OFS, 86,2

⁸ Cfr. Const.gén.OFS, 87,1;88,5;90,3

Art. 4

1. Le but des présents Statuts est de définir, de façon unifiée et concrète, l'assistance spirituelle et pastorale à l'OFS, compte tenu de l'unité de cet Ordre.
2. Ces Statuts sont approuvés par la Conférence des Ministres généraux. La Conférence a le droit de les modifier et d'en effectuer l'interprétation authentique.
3. Les dispositions non conformes aux présents statuts sont abrogées.

Titre II: Rôle des Supérieurs majeurs

a. Principes généraux

Art. 5

1. L'accompagnement spirituel et pastoral de l'OFS est avant tout à la charge des Supérieurs majeurs du Premier Ordre et du TOR⁹.
2. Ceux-ci exercent leur charge par:
 - a) l'érection des Fraternités locales;
 - b) la visite pastorale;
 - c) l'assistance spirituelle.Ils peuvent remplir ce devoir personnellement ou à travers un délégué¹⁰.
3. Les Supérieurs majeurs franciscains sont responsables de la qualité du service pastoral et de l'assistance spirituelle, même dans les cas pour lesquels l'autorisation préalable d'un Supérieur religieux ou celle de l'Ordinaire du lieu est requise pour la nomination de l'Assistant¹¹.
4. Les Supérieurs majeurs doivent veiller à la formation et à l'intérêt des religieux vis à vis de l'OFS, et assurer une préparation spécifique pour les Assistants afin qu'ils soient capables et bien préparés¹².
5. Enfin, ils doivent approuver le Règlement interne des Conférences des Assistants spirituels à tous les niveaux.

Art. 6

1. L'érection canonique de nouvelles Fraternités se fait sur demande des Franciscains séculiers intéressés, après consultation et avec la collaboration du Conseil OFS du niveau supérieur avec lequel la nouvelle Fraternité sera en relation, selon les statuts nationaux. Le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu est nécessaire pour l'érection canonique d'une Fraternité en dehors de maisons ou d'églises de religieux franciscains du Premier Ordre ou du TOR¹³.
2. Tout transfert d'une Fraternité locale aux soins pastoraux d'un autre Ordre religieux franciscain s'effectue suivant les modalités prévues par les statuts nationaux de l'OFS¹⁴.
3. La visite pastorale est un moment privilégié de communion avec le Premier Ordre et le TOR. Elle se fait aussi au nom de l'Église et sert à garantir la fidélité au charisme franciscain et favoriser la communion avec l'Église et la famille franciscaine¹⁵.

⁹ Const.gén.OFS, 85,2 et cf. Règle OFS, 26

¹⁰ Const.gén.OFS, 86,1

¹¹ cf. Const.gén.OFS 89,5

¹² cf. Const.gén.OFS 87,3 et Règle OFS, 26

¹³ Const.gén.OFS, 46,1

¹⁴ Const.gén.OFS, 47,2

¹⁵ cf. Const.gén.OFS, 95,1et3

Art. 7

Les Supérieurs majeurs du Premier Ordre et du TOR s'entendront sur la meilleure façon d'offrir l'assistance spirituelle aux Fraternités locales qui en auraient été privées en raison de circonstances incontrôlables¹⁶.

b. Les Ministres généraux

Art. 8

1. Les Ministres généraux exercent collégalement l'*altius moderamen* et l'assistance pastorale pour tout ce qui regarde l'ensemble de l'OFS¹⁷.
2. Il est de la responsabilité spécifique de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR:
 - a) d'assurer les relations avec le Saint Siège en ce qui concerne les documents législatifs ou liturgiques qui exigent l'approbation de celui-ci;
 - b) d'effectuer la visite à la Présidence du Conseil International de l'OFS¹⁸;
 - c) de présider à, et confirmer l'élection de la Présidence du CIOFS¹⁹;
 - d) le cas échéant, d'accepter la démission du Ministre général de l'OFS²⁰.

Art. 9

1. Les Ministres généraux exercent leur service à l'OFS en accord avec la loi universelle de l'Église et leurs propres Constitutions et en respectant les lois spécifiques de l'OFS. Ils ont la faculté d'ériger, visiter et rencontrer les Fraternités OFS locales qui sont assistées par leur propre Ordre.
2. En rapport avec son propre Ordre, il appartient à chaque Ministre général:
 - a) de nommer l'Assistant général de l'OFS qui, sous l'autorité du Ministre général, veillera à tous les aspects du service à l'OFS²¹;
 - b) suivant nécessité, de confirmer ou de nommer les Assistants nationaux appartenant à son propre Ordre.

c. Les Ministres provinciaux

Art. 10

1. Les Ministres provinciaux et les autres Supérieurs majeurs exercent leurs responsabilités envers l'OFS sur le territoire de leur propre juridiction.
2. Là où plusieurs Supérieurs majeurs du même Ordre ont juridiction sur un même territoire, ils s'entendront sur la manière la plus adéquate d'exercer collégalement leur responsabilité envers les Fraternités régionales et nationales de l'OFS²².
3. Également, ils établiront en commun les procédures de désignation des Assistants nationaux et régionaux et détermineront à quels Supérieurs les Conseils nationaux et régionaux de l'OFS doivent demander un Assistant²³.

¹⁶ Const.gén. OFS, 88,4

¹⁷ Const.gén.OFS, 87

¹⁸ cf. Const.gén.OFS, 92,2 et 3

¹⁹ Const.gén.OFS, 76,2

²⁰ Const.gén.OFS, 73,1

²¹ cf. Const.gén.OFS, 91, 2 et 3

²² Const.gén.OFS, 88,5

²³ cf. Const.gén.OFS, 91,2

Art. 11

1. Les Ministres provinciaux et les autres Supérieurs majeurs, dans les limites de leur juridiction, assurent l'assistance spirituelle des Fraternités locales qui leur ont été confiées²⁴.
2. Il est de leur compétence spécifique, au titre de leur juridiction:
 - a) d'ériger canoniquement de nouvelles Fraternités locales et de leur assurer l'assistance spirituelle;
 - b) de nommer les Assistants spirituels²⁵;
 - c) d'animer spirituellement, de visiter et de rencontrer les Fraternités locales assistées par leur propre Ordre;
 - d) de se tenir informés sur l'assistance spirituelle donnée à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine²⁶.

Titre III: Rôle des Assistants Spirituels

a. Les principes généraux

Art. 12

1. L'Assistant spirituel est la personne désignée par le Supérieur majeur compétent pour l'exercice de ce service envers une Fraternité déterminée de l'OFS ou de la Jeunesse Franciscaine²⁷.
2. Pour porter témoignage de la spiritualité franciscaine et de l'affection fraternelle des religieux pour les Franciscains séculiers et pour être le lien de communion entre son Ordre et l'OFS, l'Assistant spirituel sera de préférence un religieux franciscain, membre du Premier Ordre ou du TOR²⁸.
3. L'Assistant spirituel est membre de droit, avec vote, du Conseil et du Chapitre de la Fraternité à laquelle il apporte son assistance. Il collabore à toutes ses activités. Il n'a pas le droit de vote en matière économique ou dans les élections à tous les niveaux²⁹.

Art. 13

1. Le devoir principal de l'Assistant est d'aider à une compréhension plus approfondie de la spiritualité franciscaine et de coopérer à la formation initiale et continue des Franciscains séculiers³⁰.
2. Dans le Conseil de la Fraternité et lors des Chapitres ordinaires ou électifs, l'Assistant respectera les responsabilités et le rôle des Franciscains séculiers, leur laissant priorité quant à la direction, la coordination et l'animation de la Fraternité.
3. L'Assistant participe activement, y compris le vote, aux discussions et décisions prises par le Conseil ou par le Chapitre. Il est spécifiquement responsable de l'animation des célébrations liturgiques et des méditations spirituelles pendant les réunions du Conseil ou du Chapitre.

Art. 14

1. La visite pastorale est un moment privilégié de communion du Premier Ordre et du TOR avec l'OFS. Elle se fait aussi au nom de l'Église et a pour but de raviver l'esprit évangélique franciscain, d'assurer la fidélité au charisme et à la Règle, d'offrir une aide à la vie des

²⁴ Const.gén.OFS, 88,1

²⁵ Const.gén.OFS, 89,2 et 91,3

²⁶ cf. Const.gén.OFS, 88,2

²⁷ Const.gén.OFS, 89,2 et 96,6

²⁸ cf. Const.gén.OFS, 89,3

²⁹ Const.gén.OFS, 90,2

³⁰ cf. Const.gén.OFS, 90,1

Fraternités, de resserrer le lien de l'unité de l'OFS et de promouvoir une insertion plus efficace dans la famille franciscaine et dans l'Église³¹.

2. Le visiteur fortifie la Fraternité dans sa présence et sa mission dans l'Église et dans la société. Il vérifie la relation entre les Fraternités, séculière et religieuse; il porte particulièrement attention aux programmes, méthodes et expériences de formation. Il favorise la collaboration et le sens de coresponsabilité entre les responsables séculiers et les Assistants religieux; vérifie la qualité de l'assistance spirituelle donnée à la Fraternité qu'il visite; encourage les Assistants spirituels dans leur service et favorise leur formation permanente spirituelle et pastorale³².
3. Sur requête du Conseil intéressé, la visite sera effectuée par un membre de la Conférence des Assistants, dans le plein respect de l'organisation de l'OFS et de sa loi propre³³. Dans des cas urgents et graves, ou si le Ministre et le Conseil omettaient de la demander, la visite pastorale peut se faire sur l'initiative de la Conférence des Assistants spirituels, après consultation du Conseil de l'OFS du même niveau³⁴.
4. Il est recommandé d'effectuer visites pastorales et fraternelles simultanément, en se mettant auparavant d'accord sur le programme. Le ou les visiteurs communiqueront bien à temps au Conseil intéressé l'objet et le programme de la visite. Ils prendront connaissance des registres et des actes, y compris ceux qui concernent les visites antérieures, l'élection du Conseil et l'administration des biens. Ils rédigeront lors de la visite effectuée un rapport à joindre aux documents dans le registre approprié de la Fraternité qu'ils ont visitée, et le porteront à la connaissance du Conseil du niveau qui a effectué la visite³⁵.
5. Lors de la visite à la Fraternité locale, le ou les visiteurs rencontreront la Fraternité tout entière et les groupes et sections qu'elle comprend. Ils porteront une attention spéciale aux frères et sœurs qui sont en période de formation et à ceux qui pourraient avoir besoin d'une rencontre personnelle. Si nécessaire, ils procéderont à la correction fraternelle des imperfections qu'ils pourraient rencontrer³⁶.

Art. 15

1. L'Assistant est nommé par le Supérieur majeur compétent, après avoir entendu le Conseil de la Fraternité intéressée³⁷.
2. Là où plus d'un Supérieur majeur du même Ordre est impliqué dans la nomination d'un Assistant, on suivra les normes établies collégialement par les Supérieurs qui ont juridiction sur le territoire concerné³⁸.
3. La nomination de l'Assistant doit être faite par écrit, et pour une période déterminée qui ne peut, cumulativement, dépasser 12 ans.
4. Lorsqu'il n'est pas possible de donner à la Fraternité un Assistant spirituel qui soit membre du Premier Ordre ou du TOR, le Supérieur majeur compétent peut confier le service de l'assistance spirituelle:
 - a) à des religieux ou religieuses appartenant à d'autres instituts franciscains;
 - b) à des Franciscains séculiers, clercs ou laïcs, spécialement préparés à ce service;
 - c) à d'autres clercs diocésains ou religieux non-Franciscains³⁹.

³¹ cf. Can.305, Const.gén.OFS, 95,1 et 92,1

³² cf. Const.gén.OFS, 95

³³ cf. Const.gén.OFS, 92,2

³⁴ cf. Const.gén.OFS, 92,3

³⁵ cf. Const.gén.OFS, 93, 2 et 4

³⁶ Const.gén.OFS, 93,3

³⁷ Const.gén.OFS, 91,3

³⁸ cf. Const.gén.OFS, 91,2 et art.10 ci-dessus

³⁹ Const.gén.OFS, 89,4

Art. 16

1. Le nombre des Assistants qui font partie des Conseils aux divers niveaux correspond au nombre des Ordres qui donnent effectivement l'assistance aux Fraternités locales dans le contexte de la Fraternité internationale, nationale ou régionale.
2. Aux niveaux international, national et régional, les Assistants, s'il y en a plus d'un, forment une Conférence et prêtent leur service collégalement à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine⁴⁰.
3. Chaque Conférence d'Assistants fonctionne suivant un règlement interne qui lui est propre, approuvé par les Supérieurs majeurs respectifs.
4. Les Statuts nationaux et régionaux de l'OFS détermineront le nombre d'Assistants qui participeront au Chapitre national ou régional, comment ils se choisiront et quel type de participation ils auront.

b. Les Assistants généraux

Art. 17

1. Les Assistants généraux sont nommés par leur Ministre général respectif, après consultation de la Présidence du Conseil International de l'OFS⁴¹.
2. Ils assistent la Présidence du CIOFS. Ils forment une Conférence, et assurent collégalement l'assistance spirituelle à l'OFS dans son ensemble⁴².
3. Il appartient à la Conférence des Assistants généraux:
 - a) de collaborer avec le Conseil international et sa Présidence dans l'animation spirituelle et apostolique de l'OFS et en particulier dans la formation des responsables séculiers;
 - b) de coordonner, au niveau international, l'assistance spirituelle à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine;
 - c) de stimuler l'intérêt des Frères religieux et de leurs Supérieurs pour l'OFS et la Jeunesse Franciscaine;
 - d) d'organiser les visites pastorales aux Conseils nationaux de l'OFS⁴³ et une présence aux Chapitres électifs nationaux⁴⁴.

Art. 18

1. L'Assistant général doit tenir son Ministre général et son Ordre informés de la vie et des activités de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine.
2. Il traitera des questions concernant le service d'assistance donné par son Ordre à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine, rencontrera les Fraternités locales assistées par son Ordre et entretiendra des contacts fraternels constants avec les Assistants de son Ordre.

c. Les Assistants nationaux

Art. 19

1. Les Assistants nationaux de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine sont nommés par le Supérieur majeur compétent, après avoir entendu le Conseil national correspondant⁴⁵. Lorsque plus d'un Supérieur majeur du même Ordre est impliqué dans la nomination, on suivra les normes établies collégalement par les Supérieurs qui ont juridiction sur le territoire national⁴⁶.

⁴⁰ cf. Const.gén.OFS, 90,3

⁴¹ cf. Const.gén.OFS, 91,3

⁴² Const.gén.OFS, 90, 3a

⁴³ cf. Const.gén.OFS, 92, 2

⁴⁴ cf. Const.gén.OFS, 76, 2

⁴⁵ cf. Const.gén.OFS, 91, 2b et 3

⁴⁶ cf. Const.gén.OFS, 91, 2b

2. Ils assistent le Conseil national et procurent l'assistance spirituelle à la Fraternité nationale. S'ils sont plusieurs, ils forment une Conférence et agissent collégalement⁴⁷;
3. Il appartient à la Conférence des Assistants nationaux, ou à l'Assistant national s'il est seul:
 - a) de collaborer avec le Conseil national dans l'animation spirituelle et apostolique des Franciscains séculiers dans la vie de l'Église et la société du pays, et en particulier dans la formation des responsables;
 - b) d'organiser les visites pastorales aux Conseils régionaux de l'OFS⁴⁸ et d'assurer une présence aux Chapitres électifs régionaux⁴⁹;
 - c) de coordonner, au niveau national, le service d'assistance spirituelle, la formation des Assistants et l'union fraternelle entre eux;
 - d) de stimuler l'intérêt des Frères religieux pour l'OFS et la Jeunesse Franciscaine.

Art. 20

1. L'Assistant national doit tenir les Supérieurs majeurs et son Ordre informés de la vie et des activités de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine dans le pays.
2. Il traitera aussi les questions concernant le service d'assistance donné par son Ordre à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine, rencontrera les Fraternités locales assistées par son Ordre et entretiendra des contacts fraternels constants avec les Assistants régionaux et locaux de son Ordre.

d. Les Assistants régionaux

Art. 21

1. Les Assistants régionaux de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine sont nommés par le Supérieur majeur compétent, après avoir entendu le Conseil régional correspondant⁵⁰. Lorsque plus d'un Supérieur majeur d'un même Ordre est impliqué dans la nomination d'un Assistant, on suivra les normes établies collégalement par les Supérieurs qui ont juridiction sur le territoire de la région⁵¹.
2. Ils assistent le Conseil régional et procurent l'assistance spirituelle à la Fraternité régionale. S'ils sont plusieurs, ils forment une Conférence et agissent collégalement⁵².
3. Il appartient à la Conférence des Assistants régionaux, ou à l'Assistant régional s'il est seul:
 - a) de collaborer avec le Conseil régional dans l'animation spirituelle et apostolique des Franciscains séculiers dans la vie de l'Église et la société de la région, et en particulier dans la formation des responsables;
 - b) d'organiser les visites pastorales aux Conseils locaux de l'OFS⁵³ et d'assurer une présence aux Chapitres électifs locaux⁵⁴;
 - c) de stimuler, au niveau régional, le service d'assistance spirituelle, la formation des Assistants et l'union fraternelle entre eux;
 - d) de stimuler l'intérêt des Frères religieux pour l'OFS et la Jeunesse Franciscaine.

⁴⁷ cf. Const.gén.OFS, 90,3b

⁴⁸ Const.gén.OFS, 93, 1 et 2

⁴⁹ Const.gén.OFS, 76, 2

⁵⁰ cf. Const.gén.OFS, 91, 2 et 3

⁵¹ cf. Const.gén.OFS, 91, 2b

⁵² cf. Const.gén.OFS, 90,3b

⁵³ cf. Const.gén.OFS, 93, 1 et 2

⁵⁴ cf. Const.gén.OFS, 76, 2

Art. 22

1. L'Assistant régional doit tenir les Supérieurs majeurs et son Ordre informés de la vie et des activités de l'OFS et de la Jeunesse Franciscaine dans la région.
2. Il traitera les questions qui concernent le service d'assistance donné par son Ordre à l'OFS et à la Jeunesse Franciscaine, il rencontrera les Fraternités locales assistées par son Ordre et entretiendra des contacts fraternels constants avec les Assistants locaux de son Ordre.

e. Les Assistants locaux

Art. 23

1. L'Assistant local est nommé par le Supérieur majeur compétent, suivant les règles de son propre Ordre, après avoir entendu le Conseil de la Fraternité concernée⁵⁵.
2. L'Assistant local stimule la communion dans la Fraternité et entre la Fraternité et le Premier Ordre ou le TOR. En harmonie avec le Gardien local ou Supérieur, l'Assistant veille à ce qu'existe entre les religieux et les Fraternités séculières une communion et réciprocité vitale. Il stimule également la présence active de la Fraternité dans l'Église et dans la société.

Art. 24

1. L'Assistant local, avec le Conseil de la Fraternité, est responsable de la formation des candidats⁵⁶ et exprime son opinion sur chacun des candidats avant la profession⁵⁷.
2. L'Assistant et le Ministre ensemble s'entretiennent avec les frères ou sœurs en difficulté, qui veulent se retirer de la Fraternité ou qui agissent en opposition sérieuse à la Règle⁵⁸.

⁵⁵ cf. Const.gén.OFS, 91, 2 et 3

⁵⁶ Const.gén.OFS, 37, 2

⁵⁷ Const.gén.OFS, 41, 1

⁵⁸ Const.gén.OFS, 56, 1 et 2 et 58, 1 et 2